



**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 25 janvier 2024  
Convocation du : 18 janvier 2024  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vingt-cinq janvier à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRÉSENTS** : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Arnaud MARIÉ, Catherine DE PARIS, Lahcem AIT EL HAJ, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Désiré BAILLON, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Martine COBBAERT, Martine DUBREU, Grégory PICKEU, Michel PLOUY, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETARE DE SEANCE** : Grégory PICKEU

DE24.03

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**INDEMNITÉ DE SURVEILLANCE DE CANTINES**  
**ET D'ÉTUDES SURVEILLÉES**

*Autorisation - Approbation*

☞

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, modifié par le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2020 fixant les taux horaires de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants contractuels du premier degré,

Vu la note de service n° 2017-030 du 8 février 2017,

Par délibérations antérieures, notamment la délibération DE 18.099 du 5 juillet 2018, le conseil municipal a validé le versement d'une indemnité aux personnels enseignants dans le cadre des activités de surveillance de cantine et d'études surveillées et en a fixé les modalités.

Dans le cadre du contrôle mensuel des rémunérations versées aux agents, le Service de Gestion Comptable (SGC) a recommandé de procéder à la mise à jour de la délibération DE 18.099.

Il est rappelé que, dans le cadre du fonctionnement des études surveillées et de la surveillance de la pause méridienne (cantine) chaque année scolaire, il est fait appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale.

Ces personnels enseignants titulaires et contractuels sont des agents de l'État qui effectuent leur activité principale d'enseignement au sein de la Ville d'Armentières et sont autorisés par leur employeur principal à exercer une activité accessoire pour le compte de la collectivité d'Armentières au titre de la surveillance de la pause méridienne (cantines) et des études surveillées.

En contrepartie, ces agents perçoivent de la collectivité d'Armentières des indemnités dans la limite des taux horaires et montants maximum définis par les arrêtés et décrets susvisés à savoir : (montants connus à ce jour)

<b>Taux maximum au 1<sup>er</sup> février 2017 (non actualisés)</b>			
	Heure d'enseignement	Heure d'études surveillées	Heures de surveillance
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26€	20,03€	10,68€
Instituteurs exerçant en collège	22,26€	20,03€	10,68€
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82€	22,34€	11,91€
Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30€	24,57€	13,11€
Professeur contractuel de 2 <sup>ème</sup> catégorie	22,26€	20,03€	10,68€
Professeur contractuel de 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,06€	21,65€	11,55€

Il est à noter que ces taux maxima sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou de modification de l'échelle indiciaire des personnels de référence. Une note ministérielle en fixe la valeur actualisée.

Sur la base de ces taux plafonds réglementaires, il appartient à chaque collectivité de déterminer le montant de rémunération alloué à son personnel.

Ainsi, s'agissant du personnel concerné au sein de la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux horaires précédemment validés à savoir :

**Heure d'études surveillées :**

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : **16,26€**

Instituteurs exerçant en collège : **16,26€**

Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : **16,26€**

Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : **16,26€**

Professeur contractuel de 2<sup>ème</sup> catégorie : **16,26€**

Professeur contractuel de 1<sup>ère</sup> catégorie : **16,26€**

**Heure de surveillance de pause méridienne :**

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,68€

Instituteurs exerçant en collège : 10,68€

Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : **11,91€**

Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : **11,91€**

Professeur contractuel de 2ème catégorie : 10,68€

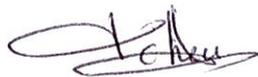
Professeur contractuel de 1ère catégorie : 11,55€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les modalités ci-dessus.

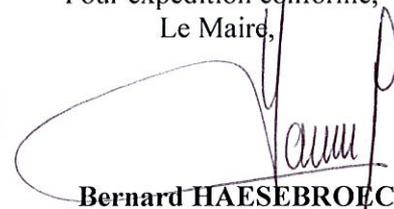
**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

**Grégory PICKEU**  
Secrétaire de Séance



Pour expédition conforme,  
Le Maire,



**Bernard HAESBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille